



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchies.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 2 octobre.

Un créancier peut-il, par une saisie-opposition, exercer plus de droits qu'un arrêt souverain n'en accorde à son débiteur? (Rés. nég.)

La Cour s'est réunie extraordinairement à neuf heures pour un référé relatif à l'exécution de l'arrêt du 25 septembre dernier, qui était lui-même interprétatif d'un arrêt rendu le 18 juin 1828 par la 2^e chambre de la Cour, entre la compagnie Leleu et ses créanciers (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 septembre).

L'arrêt de référé du 25 septembre ordonnait que le trésor royal, dépositaire d'une somme de 2 millions appartenant à la compagnie Leleu, verserait cette somme entre les mains des co-sociétaires, sous la déduction de 1 million 161,000 fr. réservés à ses sous-traitans, mais à la charge de rapporter main-levée des oppositions formées par M. Hermann, l'un des sous-traitans, par M. Masson de Mézeray, créancier d'un autre sous-traitant, et par M. Michel jeune, créancier de la compagnie Leleu, mais qui a consenti aux affectations faites par l'arrêt du 18 juin.

M^e Devesvres, avocat de la compagnie Leleu, assisté de M^e Blet, avoué, a rappelé sommairement les faits, reproduit les moyens d'après les quels les oppositions doivent être considérées comme mal fondées et exprimé le consentement de la compagnie Leleu à ce que M. Michel jeune fût payé de 300,000 fr. qui lui sont dus, sur l'excédent des sommes qui lui reviennent après le prélèvement des affectations.

M. Hermann a encore fait défaut.

M^e West, avoué de M. Masson de Mézeray, et M^e Huart, avoué de M. Michel jeune, ont déclaré ainsi que M^e Lecacheur, avoué du trésor, qu'ils s'en rapportaient à justice.

M^e Coche, avoué de M. Thomas, intervenant, a fait observer que la cause de son client est dans une catégorie particulière; il n'est frappé d'aucune opposition, et c'est le cautionnement de la compagnie en rentes cinq pour cent, qui a été affecté à la libération des principaux fournisseurs envers lui.

M. Miller, substitut de M. le procureur-général, a dit que la compétence de la Cour offrirait une grave question si les opposans, MM. Michel jeune et Masson de Mézeray venaient soutenir qu'ils ne peuvent être cités directement en Cour souveraine, et qu'à leur égard le premier degré de juridiction était épuisé; mais ils s'en rapportent à justice, et renoncent ainsi au déclinatoire. Ce moyen particulier de compétence n'étant point d'ordre public, et les parties ayant la faculté de n'en pas faire usage, c'est donc le cas de passer outre.

Au fond, M. l'avocat-général a persisté dans son réquisitoire du 25 septembre, et conclu à ce que l'arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 18 juin 1828, fût exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence à ce que la somme de 1,161,000 fr., fût déposée à la caisse des consignations pour la conservation des droits qui appartiennent aux sous-traitans.

La Cour, après une délibération qui s'est prolongée pendant plus d'une heure, a rendu un arrêt très-développé, dont voici la substance :

La Cour reçoit Thomas partie intervenante; donne défaut contre Hermann; donne acte à Masson de Mézeray de ce qu'il déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour; donne acte à Michel jeune de ce que la compagnie Leleu consent à ce que sur le surplus des sommes revenant à la dite compagnie et déposées au trésor royal, et des 30,000 fr. de rentes affectées par privilège à la créance de Thomas, il touche jusqu'à concurrence la somme à lui restant due;

Statuant sur le tout, en ce qui touche l'opposition de Masson de Mézeray; considérant que le dit Masson de Mézeray ne paraît point être créancier de la compagnie Leleu; qu'il agit seulement dans la cause comme créancier de la compagnie Devaux dont les droits ont été déterminés et fixés par l'arrêt du 18 juin dernier, et qu'il ne peut avoir plus de droits que Devaux et compagnie;

En ce qui touche l'opposition d'Hermann, considérant que cette opposition est subordonnée à l'existence de celle de Masson de Mézeray;

Jugeant en état de référé, donne main-levée des oppositions dont il s'agit, tous droits de Michel jeune réservés, et sous le prélèvement, 1^o de 60,000 fr. fixés pour les frais; 2^o de 600,000 fr. affectés aux droits éventuels d'Hermann; 3^o de 400,000 fr. affectés à la compagnie Devaux;

Ordonne que Thomas sera payé par privilège et préférence, sur le produit de la rente de 30,000 fr. affectée au cautionnement de la compagnie;

(Suit le visa détaillé des différentes inscriptions de rentes et des oppositions).
Compense les dépens dont distraction sera faite au profit de M^e Blet, qui l'a requis;

Et attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour, et vu l'extrême urgence, la Cour ordonne l'exécution par provision, nonobstant opposition dans le cas de défaut, et sur la minute de l'arrêt intervenu.

— *Des billets à ordre causés valeur en compte, souscrits par un ancien agent d'affaires au profit d'un soi-disant banquier, sont-ils soumis à la juridiction commerciale? (Rés. aff.)*

M^e Charles David, avocat de M. H. . . . , souscripteur des billets, et actuellement détenu à Sainte-Pélagie, s'est efforcé en rappelant, d'après la *Gazette des Tribunaux* du 18 septembre dernier, une affaire où la mise en liberté du débiteur a été prononcée, d'établir quelque similitude entre les deux causes. Il a dit que cet énoncé, *valeur en compte*, pouvait se trouver dans des obligations civiles comme dans des obligations commerciales, et qu'enfin si M. H. . . . a été autrefois agent d'affaires, il a quitté cette profession en 1825 pour celle d'expert teneur de livres près le Tribunal civil, ainsi qu'il résulte de l'immatricule du greffe.

M^e Flandin, avocat de M. Germain, tiers-porteur, a répondu que M. H. . . . n'a pas cessé d'être agent d'affaires, mais seulement de payer patente. « Depuis plusieurs années, dit l'avocat, il s'entendait avec un M. Georges Stelz, soi-disant banquier à Nancy, pour mettre en circulation de nombreux billets de complaisance. Ces billets avaient si bien le caractère commercial, que l'on mettait au bas : *Au besoin, chez MM. Périer frères, banquiers, à Paris*. Les malheureux tiers-porteurs auraient eu besoin, en effet, de cette intervention, car M. Georges Stelz n'est pas solvable, et il n'avait aucune relation avec les banquiers recommandables du nom des quels on cherchait à abuser. »

La Cour, adoptant les motifs des juges de commerce, a confirmé la condamnation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 octobre.

(Présidence de M. Bailly.)

Les juges qui ont statué en première instance sur la prévention, et qui ont ainsi connu de l'affaire, peuvent-ils faire partie de la Cour d'assises qui juge souverainement? (Rés. aff.)

Le sieur Raymond Montbell, âgé de 18 ans, et un de ses amis, le sieur Nadal, s'imaginèrent, dans une partie de plaisir, après avoir bu ensemble, d'exercer leurs forces. Le sieur Montbell ayant été terrassé donna au sieur Nadal deux coups de couteau qui furent mortels. Pour ce fait, la Cour d'assises du Lot condamna Raymond aux travaux forcés à perpétuité.

Ce n'est pas sans étonnement qu'au nombre des magistrats de la Cour d'assises on voyait figurer deux juges qui avaient statué sur la prévention en la chambre du conseil du Tribunal de première instance.

Après le rapport fait par M. le conseiller Choppin, M^e Edmond-Blanc s'exprime en ces termes :

« L'indépendance si salutaire des magistrats, qui les élève au-dessus de toutes les craintes comme de toutes les espérances, qui les élève au-dessus des passions comme des faiblesses humaines, réside dans deux faits distincts et inséparables, la sécurité de leur avenir, c'est-à-dire, que leur institution doit être irrévocable, en un mot, qu'ils doivent être inamovibles; la liberté de conscience et d'opinion, c'est-à-dire, qu'ils doivent n'être dominés par aucun préjugé, par aucune prévention. Si l'un de ces faits caractéristiques de l'indépendance manque, la loi ne peut plus voir dans celui qui a prononcé sur la vie ou l'honneur des citoyens, un magistrat, mais un homme sans titre et sans pouvoir; la décision qu'il a rendue n'est qu'un acte privé, elle est nulle comme acte public. »

« Ce n'est point une vaine théorie que j'énonce, ce sont des principes que je puise dans nos lois. La Charte a consacré l'inamovibilité des juges, la liberté de conscience et d'opinion, qui consiste à être étranger à toute influence comme à toute prévention; elle est écrite dans l'art. 378 du Code de procédure civile, § 8; il frappe d'incapacité le juge qui a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, ou qui en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre. »

« Dans l'espèce, deux magistrats, après avoir apprécié les faits, après avoir reconnu dans ces faits un caractère coupable et qu'il fallait punir, ont cependant fait partie de la Cour d'assises qui a prononcé souverainement, c'est-à-dire qu'ils ont connu une seconde fois de la cause. Ce fait constitue une violation manifeste de la loi et frappe de nullité l'arrêt rendu contre le sieur Raymond. Une plus longue démonstration est inutile. Voyons les objections. »

« La disposition invoquée au soutien du pourvoi se trouve seulement au Code de procédure civile; elle ne peut régir les matières criminelles. Avec tous les criminalistes, qui sont unanimes sur ce point, je répondrai que les principes d'ordre public sur les quels le Code d'instruction criminelle, Code exceptionnel, ne renferme aucune règle, il faut les prendre dans les Codes qui règlent les intérêts, les transactions civiles. En effet, ne serait-il pas étrange qu'un juge suspect en matière

civile ne le fût pas en matière criminelle; ce serait le renversement de toutes les idées? »

M^e Edmond-Blanc résume ainsi sa plaidoirie : « Le magistrat qui a déjà connu des faits peut-il être impartial? Revenons en nous-mêmes, et nous trouvons une réponse à cette question. Lorsque nous avons adopté un avis, les premières impressions nous dominent et ne nous quittent pas. C'est ce grave inconvénient qui tient à la faiblesse humaine, qu'il faut proscrire.

En demandant la cassation, je ne demande que l'application d'un principe précieux qui se rattache aux idées les plus élevées et aux considérations les plus puissantes. J'ose donc espérer que dans l'arrêt que la Cour va rendre les magistrats du royaume y retrouveront ces paroles remarquables que le chancelier Lhopital prononçait devant le parlement : « Au demeurant, Messieurs, prenez bien garde quand vous viendrez en jugement, de n'y apporter point d'inimitiés, ni préjugés. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les dispositions du Code de procédure civile sont inapplicables au Code d'instruction criminelle, lorsqu'il existe, dans ce dernier Code, des dispositions spéciales qui doivent toutes servir de règle à la Cour de cassation ;

Que les magistrats dont s'agit n'avaient été ni juges d'instruction ni membres de la chambre d'accusation de la Cour royale qui avait prononcé le renvoi devant la Cour d'assises ;

Que, par conséquent, ils ne se trouvaient point dans le cas de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, et pouvaient siéger comme membres de la Cour d'assises ;

Rejette le pourvoi.

— *Tout fait qui n'est puni par la loi que de peines correctionnelles, ne peut-il être qualifié que délit, et non qualifié crime?*

En conséquence, l'individu prévenu d'un crime, mais qui, à raison de son âge, a été traduit, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, devant un Tribunal correctionnel, et puni d'une peine correctionnelle, ne peut-il, s'il est condamné pour un crime nouveau, commis lorsqu'il était âgé de plus de 16 ans, être frappé des peines de la récidive? (Rés. nég.)

Nicolas Chemitz avait été condamné par la Cour d'assises des Vosges à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime de vol en état de récidive.

La récidive résultait d'une première condamnation pour crime de même nature. Mais il est à remarquer que ce premier crime ayant été commis par lui lorsqu'il était encore mineur de 16 ans, il avait été conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, jugé par le Tribunal correctionnel qui ne l'avait condamné qu'à deux ans de détention.

Chemitz s'est pourvu en cassation. Il a soutenu que les peines de la récidive ne pouvaient lui être appliquées, parce que le fait qui avait donné lieu contre lui à une première condamnation, avait perdu le caractère de crime, à raison de son âge; que telle était la pensée du législateur, puisqu'il en avait soumis l'appréciation à la juridiction correctionnelle, et ne lui appliquait que des peines correctionnelles.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que la Cour d'assises des Vosges, en appliquant les peines de la récidive, n'avait violé aucune loi: qu'en effet, bien que le fait qui avait donné lieu contre l'accusé à une première condamnation, n'ait été soumis qu'à un Tribunal correctionnel, à raison de l'âge du prévenu, et n'ait entraîné qu'une peine correctionnelle, il n'en avait pas moins conservé son caractère de crime; que cette interprétation de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, résultait des termes mêmes de cet article, qui déclare que tout individu prévenu de crimes autres que ceux emportant la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, seront jugés par le Tribunal correctionnel; que de ces expressions il découle que, dans les cas prévus par cet article, le Tribunal correctionnel est appelé à prononcer non sur un délit, mais sur un crime; d'où la conséquence que l'art. 56 du Code pénal sur la récidive n'en était pas moins applicable à l'accusé.

La Cour, au rapport de M. Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le § 2 de l'art. 1^{er} du Code pénal; vu l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824; vu les art. 46, 67 et 68 du Code pénal;

Considérant, en droit, que le fait qui est qualifié délit par la loi est celui qui est puni de peines correctionnelles, et que le fait qui donne lieu à l'application de peines de cette nature ne peut être qualifié crime;

Que dès lors, l'art. 56 du Code pénal, sur la récidive, ne pouvait être appliqué, puisque, aux termes de cet article, il faut, pour qu'il y ait lieu à son application, un premier crime suivi d'un crime postérieur;

Attendu que, dans l'espèce, le premier fait qui avait donné lieu à une première condamnation n'était qu'un délit;

Que cependant la Cour d'assises des Vosges a considéré ce fait comme un crime, et appliqué en conséquence l'art. 56 du Code pénal;

En quoi faisant, cette Cour a violé non seulement le § 2 de l'art. 1^{er} du Code pénal, et les art. 66, 67 et 68 du Code pénal, mais l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département des Vosges, et tenant la déclaration du jury, renvoie la cause devant telle autre cour d'assises qui sera déterminée pour y être fait application de la peine.

— *Les Cours d'assises sont-elles compétentes pour statuer sur un crime de faux commis par un militaire absent de son corps?* (Rés. aff.)

Louis Oline, soldat au 38^e régiment de ligne, retournait à son régiment en garnison à Toulon. En passant par Narbonne, il trouva moyen d'émettre une fausse lettre de change. Renvoyé pour ce crime devant la Cour d'assises de l'Aude, il prétendit, à l'ouverture des débats, que cette Cour était incompétente; que le crime qui lui était imputé ayant été commis pendant qu'il était militaire, ne pouvait être soumis qu'à la juridiction militaire et non à celle des Cours d'assises.

La Cour d'assises de l'Aude accueillit ce système et se déclara incompétente.

M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Carcassonne, se pourvut en cassation.

La Cour, au rapport de M. Brière, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

Attendu que les Cours d'assises ont une compétence générale et une juri-

diction absolue pour statuer sur toutes les affaires qui leur sont renvoyées; que sous ce premier rapport, la Cour d'assises était légalement saisie;

Qu'en outre, le fait dont s'agissait, était un délit commun commis par un militaire absent de son corps; que sous ce second rapport, la Cour d'assises de l'Aude était encore compétente;

Que par conséquent, cette Cour, en se déclarant incompétente, a violé les règles de la compétence;

Casse et annule.

— Dans la même audience, la Cour s'est occupée du pourvoi formé par Séraphine Prévost, veuve Lefebvre, condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour crime d'empoisonnement. Elle a ordonné, avant faire droit, qu'il serait fait apport à son greffe de toutes pièces et documents pouvant servir à constater comment deux des jurés non portés sur la liste des trente-six notifiée à l'accusée, sont arrivés à faire partie du tableau des douze.

La Cour a rendu un pareil arrêt sur le pourvoi formé par François Taradel, condamné par la Cour d'assises du Var à la peine capitale pour crime d'incendie. Elle a également ordonné qu'il serait constaté par pièces et documents apportés à son greffe, comment trois des jurés, non portés sur la liste notifiée à l'accusé, avaient été amenés à faire partie du jury de jugement.

La Cour a rejeté les pourvois de Hocquant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Vosges, pour tentative d'assassinat; de Claude-Ignace Michel, condamné aussi à la même peine par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'émission de fausse monnaie; de Pierre-Michel Mathieu, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises des Vosges, pour assassinat suivi de vol; de Jacques Roquette, condamné aussi à la même peine par la Cour d'assises du Gard, pour crime d'incendie.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 2 octobre.

Escroquerie commise par un saltimbanque à l'aide de sortilège.

Moins heureux que son collègue Fortuné Aguette, saltimbanque émérite, qui fut condamné seulement en cinq jours de prison, Aimé Dabin, *Nostrodamus* des boulevards, et son paillasson, François Millié, dit Gondelet, furent condamnés pour escroquerie, Dabin à trois ans de prison et Gondelet à deux ans seulement. Mécontents de ce jugement, ils ont interjeté appel, et le rapport a révélé les faits suivants.

Dabin n'exploite pas encore le populeux quartier du quai de Gèvres et de la place du Châtelet; il travaille dans les quartiers éloignés de la capitale. Le lundi de Pâques il était rue de Reuilly; les gobelets et la muscade dormaient sur la table à côté des livres de songes que personne n'achetait; Gondelet, le paillasson, sort de chez le marchand de vin où tous les matins il va puiser son éloquence, et bientôt, à l'aide de sa parade, il fait avancer les curieux. Dabin prélude par quelques tours de physique.

Tarapey, jeune ouvrier de 22 ans, s'extasiait sur l'agilité de l'escamoteur; il se retourne et voit le paillasson Gondelet travaillant à côté et prédisant l'avenir; celui-ci s'approche de l'ouvrier dont il avait remarqué la bonhomie. « Vous devez être heureux, lui dit-il, votre figure l'annonce. — c'est possible, répond Tarapey. — Je vous le prouverai si vous voulez payer un litre. — Qu'à cela ne tienne. » Et l'on entre chez le marchand de vin; là, paillasson étale plusieurs jeux de cartes, puis s'adressant à Tarapey : « Maintenant, dit-il, comment voulez-vous réussir, est-ce en cœur ou en intérêt? — En intérêt, répond l'ouvrier. — *Suffit*, répond paillasson. Aussitôt commencent les opérations mystérieuses. « D'abord vous êtes trahi, dit le saltimbanque; Jean, votre ami, veut vous jouer un tour; il fait danser votre cousine, garde à vous. Mais j'oublie que vous voulez une réussite d'intérêt; voici pour l'intérêt: si vous voulez me donner 11 fr. 17 sous, je vous ferai gagner. Tarapey n'avait pas d'argent; il va chez lui chercher la somme; Dabin l'accompagne; on revient, et un rendez-vous est donné pour le lendemain auprès de l'église Sainte-Geneviève, après avoir eu bien soin d'ordonner à Tarapey d'apporter 75 fr. avec lui, car autrement le grand physicien ne répondrait pas.

Après une nuit passée au milieu des plus douces illusions et des rêves qu'on lui avait fait lire dans le petit volume acheté à la boutique de Dabin, il se hâte d'accourir au rendez-vous; les deux escamoteurs y étaient déjà bu; ainsi le voulait le grand physicien. Ces préliminaires terminés, Dabin prend les 60 fr. que lui offre l'ouvrier; c'était son seul avoir. Il les dépose sur un papier, où sont tracés les signes que Tarapey a dans sa main; on lui recommande de n'y pas toucher, et Dabin sort en disant qu'il va trouver M. le curé de Sainte-Geneviève pour savoir de lui ce qu'il faudra solder. Bientôt il revient annonçant que non seulement il faut payer M. le curé, mais encore le bedeau, le suisse, etc... qu'alors il n'y a pas assez. On demande à Tarapey s'il a une montre; il la livre à l'escamoteur. On se rend alors à l'église, où Dabin ordonne à Tarapey de dire trois *pater* et trois *ave* devant l'autel de la Vierge, puis quatre un *cierge* en l'honneur de cette patronne de Paris. Tarapey s'exécute de la meilleure grâce du monde; il croyait que tout était enfin terminé, quand Dabin, d'un air menaçant, s'écrie : « *Fit la prière, malheureux, la prière que vous oubliez!* — Quelle prière, demande l'ouvrier? — Parbleu, celle que je vous ai apprise chez le marchand de vin; avez-vous oublié cette supplication; répétez avec moi: *Sainte Geneviève; priez Dieu que Louise reste avec le Rabois.* Tarapey obéit en tremblant.

Où sort de l'église. Tarapey, dit Dabin, l'heure s'avance; j'ai rendez-vous avec le grand physicien; il faut que j'y aille; demain trouvez-vous chez le marchand de vins en face la statue d'Henri VI, ou bien au cabaret qui est en face du Palais-de-Justice; je vous remettrai votre billet de loterie, qu'il faut faire signer par un homme de loi, de meurant au Palais-de-Justice; et si vous voulez apporter 175 fr. vous gagnerez 15,000 fr.»

Tarapey s'éloigne le cœur plein d'espérance et les poches vides d'argent; il songe à se procurer la somme exigée, va trouver sa tante à Saint-Germain, et la prie de lui prêter 200 fr. Cette brave dame, qui savait que son neveu n'avait pas besoin d'argent, lui demande ce qu'il veut faire de cette somme. « C'est pour m'acheter une redingote d'hazard, lui répond-il. » Sa tante lui fait observer qu'une redingote de cette qualité ne peut valoir plus de 12 fr. Enfin, pressé de questions, Tarapey avoue qu'il a été la dupe de physiciens. Le lendemain des agens de police sont avertis; ils suivent le jeune ouvrier qui vient au lieu du rendez-vous. Dabin et son paillasson l'y attendaient. — Avez-vous les 175 f., lui demandent-ils? — Non, répond Tarapey. — Diable, s'écrie Dabin, que va dire le grand physicien? Dans quel courroux je vais le retrouver! A peine ces derniers mots étaient-ils prononcés, que les agens de police s'approchent des deux escrocs et les arrêtent. *Mais ma montre? s'écrie Tarapey. Dabin la rend alors en disant: Qu'elle est électricité et que jamais on ne la lui prendra.*

Tous ces faits avaient motivé les condamnations prononcées par les premiers juges. La Cour royale a néanmoins réduit la peine de Dabin à deux années d'emprisonnement, et celle de Millié, dit Gondelet, à une année.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 2 octobre.

(Présidence de M. Brisson.)

Acquittement d'un accusé malgré ses aveux.

Nous avons plus d'une fois fait assister nos lecteurs à des audiences où le crime se montre avec tout le cynisme de l'impudence: telle était la cause du nommé Dupuille. A ces affligeans tableaux on oppose avec plaisir l'intéressant aspect d'un accusé, qu'un instant d'égarement a rendu coupable, mais qui a éprouvé si vivement les cris pénétrants du remords et a exprimé avec tant de franchise le plus sincère repentir, que ses juges, en présence même de ses aveux et des preuves les plus constantes, ne croient pas fausser leur conscience en le rendant à la liberté.

Ce résultat qui surgit du procès que nous rapportons, est le seul objet qu'il nous importe de constater; car il n'entre pas dans les bornes de cet article d'examiner la question d'omnipotence du jury, qui renferme la question plus grave de savoir s'il manque à ses sermens et à sa conscience, en répondant négativement lorsque les débats de la cause et les aveux de l'accusé ne laissent aucune incertitude sur la matérialité du crime qui lui est imputé. Aujourd'hui il nous suffira de raconter les faits, ils sont simples:

Félix-Valentin Ourdet, âgé de 31 ans, ouvrier ébéniste, travaillait depuis plusieurs années chez un nommé Hiter, rue Coquille. Laborieux, honnête, aucun reproche ne pouvait lui être adressé; loin de là il jouissait de l'estime et de la confiance de son maître. Un jour cependant (c'était le 8 juillet), il passa une partie de la journée avec ses amis, et le soir il rentra dans son atelier, ayant la tête un peu échauffée par les libations du jour; il coucha dans l'atelier et le lendemain il avait déjà recommencé ses travaux accoutumés, lorsque près de l'établi il aperçut une montre en chrysothale, dont le verre était brisé; une pensée soudaine lui vient à l'esprit; il n'a plus d'argent, il conçoit l'idée de s'en procurer par une soustraction; aussitôt il prend la montre, va chez un horloger et la vend pour 4 fr. De retour dans l'atelier, le malheureux Ourdet n'a plus de repos, le remords le tourmente; il en est tellement oppressé, que pour se soulager il court à un poste voisin, se met entre les mains des soldats et déclare au commissaire de police du quartier l'action dont il s'est rendu coupable. Son maître intervient, il annonce qu'il ne veut pas porter plainte; mais la justice est saisie et une instruction doit avoir lieu. Elle eut lieu en effet, et par suite, Ourdet a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Son attitude aux débats, son langage, ont été les mêmes que pendant la prévention, et il a avoué qu'il avait pris la montre, et qu'il l'avait vendue.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a porté la parole. Ce magistrat, après avoir développé dans la première partie de son réquisitoire les principes de l'institution des jurés, de la nécessité où ils sont de répondre affirmativement lorsque la culpabilité n'offre aucun doute, a reconnu néanmoins que quelques circonstances pouvaient se rencontrer où, malgré les preuves acquises que les faits sont constans, la conscience se refuse à prononcer la culpabilité.

La déclaration des jurés ne s'est pas long-temps fait attendre, et, conformément à leur réponse, l'accusé a été acquitté au milieu de la satisfaction universelle.

— La seconde affaire était d'une nature différente; il s'agissait de vol de foulards, et voici dans quelle circonstance:

Asseler, déjà condamné en 1815 à cinq et en 1826 à six années de travaux forcés, vivait avec la fille Bellemon: l'un et l'autre, dans le courant de juillet dernier, entrèrent chez M. Devaux, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré. Ils demandèrent des foulards; le commis en présenta de plusieurs qualités; mais, pendant que complaisamment il en tenait un par les deux coins, Bellemon s'empara des deux autres, et, sous cette tente improvisée, laissa à son adroit compagnon la facilité de saisir une pièce de foulards qu'il emporta à l'instant même. La fille Bellemon, sous le prétexte d'appeler Asseler, s'approcha de la porte et voulut s'enfuir; mais on l'arrêta, et bientôt elle fut déposée dans un corps de garde voisin. La police se mit en mesure d'arrêter Asseler, et pensa que probablement il viendrait voir la fille Bellemon; il y alla en effet le lendemain matin; et, après lui avoir donné quelque argent, sa première question fut celle-ci: *N'as-tu pas été refait?* ce qui veut dire, dans l'argot des voleurs: *N'as-tu pas avoué?* Un pareil langage parut suspect, et Asseler, arrêté sur-le-champ, fut conduit, ainsi que la fille Bellemon, chez le commissaire de police. Tous les deux ont comparu aujourd'hui. La fille Bellemon a été acquittée sur la plaidoirie de M^e Legendre, et Asseler, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à dix années de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 2 octobre.

Plainte en abus de confiance de M^{lle} Gersay contre M. Sauvage.

M^{lle} Gersay, actrice tragique de l'Odéon, avait vu ses appointemens mensuels de 333 fr. 33 cent. saisis pour un cinquième par ses créanciers. Elle se résigna. Mais quel fut son étonnement, lorsque, malgré le sacrifice que lui avait imposé cette retenue sur ses appointemens, elle se trouva exposée aux reproches de ses créanciers, aux quels M. Sauvage déclara qu'il avait employé, pour les besoins de son administration, une somme de 650 fr. provenant des oppositions par eux formées!

M^{lle} Gersay a cru apercevoir dans ce fait une violation de dépôt, un abus de confiance; elle a porté plainte et a demandé 300 fr. de dommages-intérêts, par l'organe de M^e Pierre Grand, son avocat, en se fondant sur ce que ses créanciers avaient pu penser qu'elle avait été de connivence avec M. Sauvage en faisant ainsi indûment emploi des deniers saisis.

M. Sauvage, valablement assigné, n'a pas cru devoir se rendre devant le Tribunal. Défaut a été donné contre lui.

Un témoin assigné par M^{lle} Gersay, le caissier de l'Odéon, est venu affirmer qu'il était vrai que des oppositions avaient été formées entre ses mains.

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent et renvoyât les parties à se pourvoir devant les juges civils. Il a pensé que le fait reproché à M. Sauvage ne pouvait être considéré que comme un paiement indûment fait par un tiers-saisi, et ne pouvait par conséquent donner lieu qu'à une action civile.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a renvoyé, par défaut, M. Sauvage de la plainte, et condamné M^{lle} Gersay aux dépens.

— Qu'il nous soit permis de dire que souvent le zèle peu réfléchi ou l'ignorance des agens subalternes de l'autorité peut donner à l'exécution des mesures les plus sages, les plus légales et les plus paternelles, l'apparence de l'oppression et de la cruauté. Au milieu des ordonnances rendues par l'honorable M. de Belleyne, préfet de police, et accueillies, comme tous ses actes, par la reconnaissance des amis de l'ordre et de la légalité, a paru une ordonnance sagement répressive de la mendicité. Et voilà que depuis quelques jours sont conduits devant la police correctionnelle de nombreux mendiants, offrant aux juges attendris le douloureux spectacle d'infortunes, arrivés à l'âge de la décrépitude pour se voir confondus sur les mêmes bancs avec la paresse et le crime, et pour être prévenus du délit d'avoir été sans pain, alors que l'âge et les souffrances leur étaient le moyen d'en gagner.

Six vieillards septuagénaires se sont succédés sur les bancs, prévenus d'avoir mendié, délit puni de trois à six mois d'emprisonnement. Les magistrats conciliant la sévérité de leurs fonctions avec les droits si sacrés de l'humanité n'ont prononcé qu'une peine de 24 heures de prison, en ordonnant que ces infortunés seraient conduits au dépôt de mendicité.

Mais ce qui a principalement dicté les réflexions qui commencent cet article, c'est l'affaire qui a été jugée après les précédentes.

Une jeune femme allaitant deux enfans jumeaux, et son vieux père, sont venus à leur tour attirer les regards et exciter l'intérêt de tous les assistans. C'étaient encore des mendiants, selon la prévention.

Marchande dans l'un des marchés de Paris, la jeune mère, comme l'a expliqué son vieux père dans un langage simple, mais expressif, ne comptait que sur un enfant. Sa petite layette était préparée en conséquence. Le bon Dieu en envoya deux. Il fallut alors une double layette; mais on n'avait pas d'argent. Une voisine obligeante, la femme Piedport, conçut l'idée de faire un appel à la générosité des marchandes voisines. Une tirelire à la main, elle s'en alla de place en place, suivie du vieillard et de sa fille, dont chaque bras portait un nouveau-né. Les cœurs s'ouvrirent à la vue du vieux père, de la jeune femme, des jolis poupons. L'honnête quêtuse prêcha d'exemple en déposant dans la tirelire le denier de la veuve. Chacun à son tour y mit son offrande. Cette souscription improvisée avait eu d'assez heureux résultats; la jeune mère ne pensait qu'à sa reconnaissance et à la layette qu'elle allait se procurer, lorsqu'un agent de police, pour le quel ce tableau si touchant de misère et de bienfaisance se réduisit tout sèchement à une prévention de délit, arrêta la quêtuse, le vieux père, la jeune femme. Les juges de la prévention déclarèrent par leur ordonnance que l'action généreuse de M^{me} Piedport ne pouvait constituer un délit; mais ils renvoyèrent le père Figuet et sa fille devant le Tribunal de police correctionnelle, comme suffisamment prévenus d'avoir mendié, sinon activement et la main tendue, au moins par contenance et gestes propres à exciter la pitié. Toutefois, l'affaire ne donna lieu qu'à une très courte instruction, et après quatre jours de détention, les prévenus sont arrivés devant le Tribunal.

M. Menjaud de Dammartin, en requérant que les prévenus fussent déclarés coupables du délit de mendicité, a appelé sur eux toute l'indulgence du Tribunal.

M^e Renaud a soutenu d'office, dans leur intérêt, que les faits qui leur étaient reprochés ne constituaient pas un délit; que, si quelqu'un avait mendié, c'était la femme Piedport; mais que cette dernière, ainsi qu'on l'avait sagement décidé, était digne d'éloges et non de blâme. Elle a mendié, a-t-il dit, comme mendient ces femmes pieuses qui vont solliciter à domicile, auprès du riche, quelques secours pour le pauvre; elle a mendié comme mendient ceux qui sollicitent des souscriptions pour des œuvres de bienfaisance. Dame de charité improvisée, elle n'a pas été promener sa requête en brillant équipage, mais son action n'en est pas moins bonne aux yeux de Dieu, honorable aux yeux des hommes. Quant à ses *clients*, ses protégés, ils sont coupables comme le sont les infortunés au nom des quels des âmes charitables et les ministres des autels font un appel à la pitié publique.

Le Tribunal, adoptant ces moyens de défense, a déclaré que les pré-

venus n'étaient coupables d'aucun délit, et a ordonné leur mise en liberté.

A la joie qu'ils ont dû éprouver en entendant ce jugement si conforme à la justice et à l'humanité, a succédé un autre sentiment non moins agréable. L'huissier qui les a provisoirement reconduits en prison, leur a remis une petite somme, résultat d'une collecte faite entre les membres du barreau et plusieurs assistans.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

CONFÉDÉRATION SUISSE. — Zurich.

(Correspondance particulière.)

Condamnation à la peine de mort et exécution.

Jacques Mag, bien digne par ses vols nombreux, de faire partie de la bande de Clara-Wendel, mais qui semblait préférer exploiter tout seul, et pour son propre compte, les propriétés d'autrui, a été jugé par le Tribunal criminel de Zurich, appelé *Malefiz-Gericht*, c'est-à-dire le Tribunal destiné à juger les malfaiteurs. Cette Cour de justice est composée des conseillers de la Cour supérieure (*obergericht*) et de quatre membres du gouvernement, tirés au sort pour chaque affaire : c'est une espèce de jury mixte. Cet homme, né à Neunkirch, canton de Schaffhouse, est parvenu à l'âge de 40 ans, après avoir été condamné un grand nombre de fois par les Tribunaux correctionnels, et avoir subi plusieurs condamnations infamantes. En 1820, il avait été condamné au carcan et aux travaux publics; en 1822 au carcan, à la flétrissure et à douze années de fers; en 1823, à quatre semaines de cachot ou prison obscure, et à quatorze ans de fers; en 1824, au carcan, à la flétrissure et à seize ans de fers. Il n'avait achevé aucune de ces condamnations, il trouvait toujours le moyen de s'évader. La dernière fois, le 9 août 1827, après avoir brisé les portes de sa prison, il a repris immédiatement le cours de ses crimes, et commis un vol chez un orfèvre auquel il a emporté de l'argenterie pour la valeur de 8,000 florins. Il s'est ensuite rendu coupable de sept autres vols moins importants. Il était de nouveau entre les mains de la justice, lorsque le 4 avril 1828, il a tenté son évasion de la fameuse geôle, dite le Wellenberg.

Le jugement de ce procès avait excité une très-vive curiosité, parce qu'on s'attendait bien à ce que les magistrats, las de voir ce criminel endurci échapper sans cesse à la vindicte des lois, finiraient par surmonter leur répugnance, et par le condamner à mort à cause de son état de récidive. La peine capitale existe encore de droit à Zurich; mais elle y est presque abolie de fait; on l'applique si rarement qu'elle est presque considérée comme tombée en désuétude. Les membres de la Cour de justice ont prononcé, mais seulement à la majorité des deux tiers contre un tiers, cette peine redoutable.

Jacques Mag a été exécuté selon la manière du pays. On ne fait point reposer la tête du patient sur un billot, on le fait mettre à genoux, ou bien il reste assis dans un espèce de fauteuil. Dès qu'il a reçu les dernières exhortations de son confesseur, ou du chapelain protestant qui l'assiste, l'exécuteur qui se tient à quelque distance derrière lui, tire avec force son sabre du fourreau, et d'un revers il fait tomber la tête du condamné. Les nombreux amateurs qui ont admiré au *Musée royal* de Paris le beau tableau de la décollation de Saint-Christophe par Spada, peuvent s'en faire une juste idée.

Quelques personnes ont vu avec douleur une condamnation aussi sévère et ne l'ont point trouvée suffisamment motivée par la récidive, car aucun des nombreux méfaits de Mag ne méritait par lui-même la peine de mort. Un journal de Zurich, *l'Observateur suisse*, s'exprime à ce sujet avec une grande naïveté. « Qu'aurions-nous fait de Mag? dit le journaliste; nos prisons étant si misérables, leur mauvais état rend les évasions très-faciles. Il ne nous restait aucun autre choix que d'enchaîner tellement Mag, que dans l'espace d'une année, il serait mort du scorbut, ou bien il se serait échappé encore une fois. Il valait donc mieux lui trancher la tête. »

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES RENTES FONCIÈRES, suivant l'ordre de Pothier, et d'après les principes de la législation nouvelle (1).

Le contrat de bail à rente est d'ancienne origine; nous en retrouvons les élémens sous une dénomination différente dans la législation romaine. Les principes qui le régissent sont alternativement empruntés de la vente et du louage; il a même, avec ces deux contrats, tant de ressemblance que les jurisconsultes agitent longuement la question de savoir au quel des deux il appartiendrait. Jenon trancha la difficulté, et statua qu'à l'avenir, ce contrat aurait une physionomie à lui propre, *suis pactionibus fulciendam*; il la nomme *emphiteusis* (bail à améliorer). De Rome, le contrat se répandit dans les contrées occidentales où son usage fréquent fut, dit-on, d'un puissant secours pour réparer les désastres de l'invasion des barbares et des guerres intestines de la première et de la seconde race. Tout semblait devoir concourir à multiplier l'usage du bail à rente. Les grands possesseurs de terrains immenses et sans produit, impuissans pour les cultiver ou pour les faire cultiver, pauvres au milieu de leurs richesses territoriales, sentaient néanmoins le besoin de les rendre productives. Tout près d'eux, le peuple indigent, esclave, mais actif et laborieux, conspirait de tous ses efforts pour conquérir sa liberté et quelques morceaux de terre. Le bail à rente convenait à tous les deux : celui-ci y trouvait l'image de la propriété et l'espérance de sortir du servage; aussi l'acceptait-il avec reconnaissance. Mais les bail-

(1) 1 volume in-8°, chez Blaise aîné, rue Férou Saint-Sulpice, n° 24; chez les auteurs, rue de Vaugirard, n° 64, et Ponthieu, au Palais-Royal.

leurs, pour conserver je ne sais quelle supériorité qui, désormais, n'appartient plus qu'aux souvenirs fabuleux de notre histoire, imposaient d'orgueilleuses stipulations, et, encore que les droits seigneuriaux et féodaux ne fussent point de l'essence du bail à rente, ils l'entachaient presque toujours. La révolution intervint; le régime féodal et son déplorable cortège furent anéantis; les rentes renfermaient un vice radical, le principe de l'irrachetabilité qui plaçait les immeubles grévés de rente en dehors du commerce; les rentes furent déclarées rachetables, et rien n'atteste plus énergiquement la sagesse de cette réforme que le rachat de la plus grande partie des rentes.

Tels sont en peu de mots l'origine et la nature de ce contrat, ami de l'industrie, créé par elle lorsqu'elle était encore à son berceau, et, sinon détruit entièrement, du moins devenu rare dans son application depuis que l'industrie est de toutes les classes. La matière est grave, féconde en difficultés; elle commandait de longues et sérieuses recherches. MM. Félix et Henrion n'ont pas été effrayés; ils ont pensé avec raison qu'en se livrant avec zèle aux travaux qu'exigeait une pareille entreprise, ils pourraient publier utilement le recueil de leurs méditations. Nous ne saurions qu'applaudir à cette pensée, et nous pouvons, avant tout, reconnaître que les auteurs ont épuisé autant que possible leur sujet, et qu'aux profondes questions de théorie ils ont su joindre l'utilité de la pratique par de nombreux monumens de jurisprudence empruntés soit aux arrêstés, soit à la *Gazette des Tribunaux*, qui ont fourni tour-à-tour aux auteurs de judicieuses citations.

Le plan de l'ouvrage est facile à saisir; esquisser à grands traits l'histoire des rentes foncières, prendre pour guide le sage et savant Pothier, mettre en rapport continu l'ancienne et la nouvelle législation, la première comme monument historique, la seconde comme texte du commentaire, telle est l'idée qui domine dans tout le livre. Cependant, si nous considérons le plan dans ses détails, il nous semble que l'exécution laisse quelque chose à désirer. D'abord, la partie historique est peut-être un peu négligée; elle n'apparaît que par fragmens et à des intervalles éloignés. À peine quelques pages d'introduction, aussitôt les auteurs entrent en matière; l'esprit n'est pas encore préparé au sujet qu'il veut méditer, il n'est pas encore familiarisé, que déjà il faut aborder de front les difficultés qu'une étude plus approfondie de l'histoire et des principes des rentes eût permis de concevoir plus rapidement et de mieux graver dans la pensée. Volontiers nous eussions fait le sacrifice de plusieurs questions sur les privilèges et hypothèques, que l'on peut considérer comme un *savant propos hors de propos*, pour avoir plus de développemens historiques.

Mais c'est assez montrer de sévérité; la part de la critique est faite, et nous pouvons dire qu'elle n'est point en proportion avec les éloges que mérite le *Traité des rentes*; la méthode en est remarquable, le style facile et pur, et les questions qu'il renferme sont traitées avec force et concision. MM. Félix et Henrion nous annoncent d'autres ouvrages; ils attendent l'accueil qui sera fait à celui-ci; espérons qu'ils seront encouragés dans leurs efforts. M. Félix, habitant des bords du Rhin, étranger depuis la restauration, a déjà payé son tribut pour obtenir la naturalisation qu'il espère: son nom est attaché à plusieurs ouvrages judiciaires. Nous allions parler de son jeune collaborateur Henrion, mais il est notre ami, et peut-être ne pourrions-nous pas nous défendre des illusions inévitables pour qui juge à travers le prisme de l'amitié. Mieux vaut donc nous taire; M. Henrion saura d'ailleurs se recommander par lui-même et par ses œuvres.

SYROT,

Avocat à la Cour royale.

PARIS, 2 OCTOBRE.

La cause entre M^{me} la duchesse d'Aumont et la femme de M. Comte, huissier, qui a obtenu condamnation par corps, a été appelée à l'audience ordinaire de la chambre des vacations de la Cour royale, et continuée à quinzaine.

— Ces jours derniers, un gendarme chargé de porter les notifications à MM. les jurés désignés par le sort, pour la session prochaine, se présente chez M....., il s'informe auprès du portier si ce Monsieur est chez lui. Sur la réponse affirmative, il entre et s'adressant à la première personne qu'il rencontre dans le magasin, il demande: « Etes-vous M.....? » — Non, répond la personne, je suis son commis. — Alors, répond le gendarme, je vais remettre la notification à sa femme. Et en effet il se disposait à la lui remettre en la priant de signer, lorsque celui qui avait pris la qualité de commis, s'écria: *Je ne veux pas que tu signes!* Il paraît qu'à la suite de ces circonstances, et de quelques propos auxquels nous nous gardons de donner aucune interprétation, le gendarme a dressé procès-verbal, constatant et les faits et les paroles injurieuses. Quel est le mérite de ce procès-verbal? Ou plutôt quelle est la qualité du gendarme? Doit-il être considéré comme fonctionnaire public, ou plutôt comme simple commissionnaire qu'on pourrait assimiler au piéton d'une commune? Nous pencherions pour ne pas lui reconnaître, dans l'espèce donnée, la qualité de fonctionnaire public.

— M. Moureau (de Vaucluse), avocat à la Cour royale de Paris, qui a déjà rendu un si utile service à son pays par son *Traité sur la loi de l'organisation du jury, avec un commentaire des articles de cette loi, qui se rapportent aux collèges électoraux*, public en ce moment le *Commentaire de la loi du 22 juillet 1828, sur la révision annuelle des listes électtorales et du jury, article par article* (1). Ce second travail, complètement indispensable du premier, est fait avec la même clarté et la même précision, avec autant de conscience et de rectitude d'esprit, et il n'obtiendra ni moins de succès, ni moins de popularité. Les percepteurs des contributions y verront avec satisfaction l'interprétation que donne ce jurisconsulte à l'article qui les concerne.

(1) Chez Moutardier, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 4, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix: 1 fr. 25 cent.